



**DECISION N° 2015-04 PORTANT APPROBATION DES PRINCIPES ET
REGLES DE SEPARATION COMPTABLE DES ACTIVITES DE
PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE DE SENELEC**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 38 ;

Vu la lettre n° 0556 du 14 juillet 2014 de la Commission ;

Vu la lettre n° 05557 du 14 juillet 2014 de la Commission ;

Vu la lettre n°002315/MEDER/DSROKD/rd du 21 août 2014 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables;

Vu la lettre en date du 11 novembre 2014 de Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Financier et Comptable Sénior de la Commission.

Après avoir délibéré, le 13 juin 2015,

I. Sur les faits

La refonte du cadre légal et réglementaire, opérée en 1998, tend à opérer des changements importants dans le secteur de l'électricité avec notamment l'objectif d'introduire la concurrence dans la production, la vente et l'achat en gros d'électricité. Pour ce faire, l'accès des tiers aux réseaux est une condition nécessaire.

C'est pourquoi, l'article 19 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité prévoit la séparation comptable des activités de Production, de Transport et de Distribution de Senelec, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du Contrat de concession (31/03/1999).

Cette séparation devait être suivie de la filialisation de ces activités dans un délai maximal de huit ans à compter de la date de signature du Contrat de concession.

Par ailleurs, l'article 38 du Contrat de Concession prévoit que Senelec doit opérer, conformément aux termes de l'article 19 de la loi sus visée, une séparation comptable de ses activités de Production, de Transport et de Distribution.

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité définit les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique ainsi qu'il suit :

- la production de d'énergie électrique s'entend de la production elle-même ainsi que toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentations des réseaux de transport ou de distribution. Elle n'est autorisée qu'aux entreprises titulaires de licence.
- le transport de l'énergie électrique s'entend de toute exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie jusqu'aux points d'alimentations du réseau de distribution. Le transport comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques ainsi que les lignes électriques figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.
- la distribution de l'énergie électrique s'entend de toute exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux usagers finaux.

Pour mener à bien cette séparation, le Ministre chargé de l'Energie a commandité des études et travaux sur la réforme institutionnelle et la restructuration industrielle de Senelec supervisés par un Groupe Technique Ad Hoc (GTAH). Le GTAH, mis en place par le Ministre chargé de l'Energie, est composé de l'Etat, la Commission, Senelec et des principaux bailleurs de fonds du secteur de l'électricité.

Les termes de référence des études prévoyaient la définition des principes et règles de séparation comptable applicables par Senelec, notamment la définition des périmètres physiques, la définition des périmètres comptables, la détermination des principes et règles pour l'affectation des postes d'actif et de passif et la définition de relations entre les activités séparées.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du Contrat de Concession de Senelec, la Commission doit approuver formellement ces principes et règles de séparation comptable.

Pour ce faire, elle a élaboré une note sur l'approbation des principes et règles de séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution de Senelec.

Par la suite, la note a été transmise au Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables et à Senelec en vue de recueillir leur avis et commentaires.

Par lettre n°002315/MEDER/DSROKD/rd du 21 août 2014 et par courrier en date du 11 novembre 2014, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables et Senelec ont respectivement informé la Commission qu'ils n'avaient pas d'observations sur les principes et règles de séparation comptable détaillés dans la note.

II. Analyse de la Commission

Se fondant sur la définition des activités de Production, de Transport et de Distribution mentionnées ci-dessus, la réalisation de la séparation comptable des activités de Senelec implique :

- la définition des périmètres physiques des activités de Production, de Transport, de Distribution et éventuellement des autres activités;
- la définition des périmètres comptables des activités de production, de transport, de distribution et éventuellement des autres activités ;
- la détermination de règles et de principes comptables pour l'affectation des postes d'actif et des postes de passif ainsi que des comptes de charges et des comptes de produits ;
- la définition de relations entre les différentes activités séparées notamment les modalités de fixation des prix de cession entre activités et l'établissement de protocoles pour retracer les transactions inter -activités.

Ainsi:

- pour les périmètres physiques, il est retenu que tous les actifs immobilisés de Senelec, nécessaires à la réalisation des missions propres à chacune des activités de Production, de Transport et de Distribution, sont imputés directement à l'activité concernée. Lorsqu'une immobilisation est utilisée par plusieurs activités, elle est affectée à l'activité qui en est l'utilisatrice à titre principal, qui l'impute alors aux autres activités, une prestation de mise à disposition;
- concernant les périmètres comptables, les activités de Production, de Transport et de Distribution sont déclarés par centre de résultats. Sur la base des actifs inventoriés dans le fichier des immobilisations de Senelec, il est retenu que tous les actifs immobilisés, nécessaires à la réalisation des missions propres à chaque activité, sont imputés directement à l'activité concernée. Lorsqu'une immobilisation est utilisée par plusieurs activités, elle est affectée à l'activité qui en est utilisatrice à titre principal, qui facture alors aux autres activités, une prestation de mise à disposition. Les immobilisations non affectées aux activités principales seront imputés à « autres activités »;
- pour l'affectation des postes d'actif et des postes de passif, la méthode d'imputation directe est retenue quand cela sera possible ;

- l'imputation directe est le principe directeur pour l'affectation des comptes de charges et des comptes de produits ;
- toute relation technique ou financière entre activités séparées au niveau comptable donnera lieu à l'établissement de protocoles qui s'apparenteront à un contrat de services, pour rémunérer des prestations rendues entre les activités concernées.

La séparation comptable sera réalisée à partir des données comptables servant à produire les comptes sociaux de Senelec. Elle sera opérée à partir du système comptable et financier existant.

Les bilans et comptes de résultat des activités séparées seront produits à partir de la comptabilité générale et des critères de gestion établis selon les normes comptables en vigueur.

Une bonne application des principes et règles ainsi détaillés permet d'éviter les discriminations et les subventions croisées entre activités séparées.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le périmètre physique de l'activité Production concerne toutes les centrales de production qui appartiennent à Senelec.

Le périmètre physique de l'activité Transport englobe le réseau haute tension en 225kV et en 90 kV du réseau interconnecté du système électrique du Sénégal (hors lignes d'interconnexion internationale) et des compteurs aux points d'injection et de soutirage.

Le périmètre physique de l'activité Distribution est représenté par les réseaux de distribution MT/BT et les compteurs des clients.

Le périmètre comptable se base sur les différentes activités de Senelec qui sont déclarées par centre de résultats.

Les centres de résultats liés à chaque activité seront affectés, conformément au périmètre physique, à l'activité correspondante.

Pour chaque activité, un bilan et un compte de résultat devront être établis.

Article 2

Les critères d'affectation des postes de bilan et des comptes de charges et produits sont les suivants :

- pour l'affectation des postes d'actif et de passif, la méthode d'imputation directe est retenue, quand cela sera possible, A défaut, le poste sera imputé à l'activité qui en est utilisatrice à titre principal et ensuite affecté aux activités utilisatrices à l'aide de conventions ou de clés de répartition.

- pour l'imputation des comptes de charges et produits, l'imputation directe est le principe directeur. Ainsi, les recettes issues de l'activité Transport sont établies sur la base du prix de cession interne estimé de transport et des quantités livrées et des ventes diverses. Les recettes de l'activité Production sont établies sur la base du prix de cession estimé de l'énergie produite et des quantités d'énergie injectées sur les réseaux de Transport et de Distribution et les ventes diverses. Les recettes issues de l'activité Distribution sont établies sur la base du tarif de vente et des quantités livrées. Les charges financières résultent de l'affectation de la dette financière à chaque activité. Pour les autres charges et produits, l'imputation directe sera privilégiée ; si l'imputation directe n'est pas possible, l'affectation se déduira des protocoles établis entre activités. Lorsque cela sera nécessaire, des clés de répartition ou des conventions de dissociation seront définies.
Les charges générales entre les différentes activités seront affectées avec le souci d'éviter toute subvention croisée.

Article 3

Toute relation technique et financière entre activités séparées au niveau comptable donnera lieu à l'établissement de protocoles, un contrat interne de services, pour rémunérer des prestations rendues entre les activités concernées.

Les protocoles définissent les types de prestations que les différentes activités peuvent réaliser les unes avec les autres et précisent les modalités des prestations : nature de la prestation, valorisation, périodicité de rémunération.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

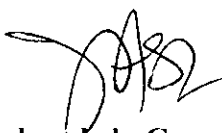
Fait à Dakar, le 13 juin 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission